

**International Iron & Metal Co. Ltd.***Appellant;*

and

**The Minister of National Revenue***Respondent.*

1972: March 8; 1972: May 1.

Present: Fauteux C. J. and Abbott, Judson, Hall and Spence JJ.

## ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF CANADA

*Taxation—Income Tax—Companies—Whether controlled by the same group of persons—Meaning of the word “control”—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 39(4)(b).*

The three Goldblatt brothers and a brother-in-law, Levy, signed an agreement with four holding companies regarding the election of the Board of Directors and the Management of the four companies, in which the Goldblatt brothers and the brother-in-law could be elected as directors. They had nine children, who controlled Burland Realty and Equipment Limited. Through their control of the four holding companies the children were the registered owners of 469,996 of the 500,000 issued common shares of appellant. Four of the remaining shares of appellant were registered in the names of the four fathers.

The Minister assessed appellant for the years 1961, 1962, 1963 and 1964 on the basis that it was a company controlled by the same group of persons as controlled Burland. The Exchequer Court dismissed the appeals of appellant. Hence the appeal to this Court.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The meaning of “control” in s. 39(4)(b) of the *Income Tax Act* means the right of control that is vested in the owners of such a number of shares in a corporation so as to give them the majority of the voting power in the corporation. The four fathers did not have *de jure* control of appellant in the taxation years in question.

*W. D. Goodman, Q.C., and F. Cappell,* for the appellant.

*G. W. Ainslie, Q.C.,* for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

**International Iron & Metal Co. Ltd.***Appelante;*

et

**Le Ministre du Revenu National Intimé.**1972: le 8 mars; 1972: le 1<sup>er</sup> mai.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Judson, Hall et Spence.

## EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

*Revenu—Impôt—Compagnies—Sont-elles contrôlées par le même groupe de personnes—Sens du mot «Contrôle»—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 39(4)b).*

Les 3 frères Goldblatt et un beau-frère, Levy, ont signé une entente avec quatre *holdings* concernant l'élection du conseil d'administration et la gestion de ces quatre compagnies dans lesquelles les frères Goldblatt et le beau-frère pouvaient être élus comme administrateurs. Ces derniers avaient neuf enfants qui contrôlaient la compagnie Burland Realty and Equipment Limited. Et comme ils contrôlaient les quatre *holdings*, les enfants étaient les propriétaires enregistrés de 469,996 des 500,000 actions ordinaires émises de l'appelante dont quatre des actions étaient détenues par les quatre pères.

Le ministre cotisa l'appelante pour les années 1961, 1962, 1963 et 1964 parce qu'elle était une compagnie contrôlée par le même groupe de personnes que celui qui contrôlait Burland. La Cour de l'Échiquier rejeta les appels de l'appelante. D'où le pourvoi à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être rejeté.

Le terme «contrôle» au sens de l'art. 39(4)b de la *Loi de l'impôt sur le revenu* signifie le droit de contrôle dévolu aux détenteurs d'un nombre d'actions d'une compagnie propre à leur donner la majorité des voix dans cette compagnie. Les quatre pères ne contrôlaient pas *de jure* l'appelante au cours des années d'imposition en question.

*W. D. Goodman, c.r., et F. Cappell,* pour l'appelante.

*G. W. Ainslie, c.r.,* pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

HALL J.—The issue in this appeal is whether the appellant company is controlled within the meaning of s. 39(4)(b) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, by the same group of persons as control Burland Realty and Equipment Limited (hereinafter called "Burland"). Gibson J. in the Exchequer Court held that they did and dismissed the appellant's appeals in respect of the assessments made for the years 1961, 1962, 1963 and 1964.

The case before Gibson J. was tried on agreed facts and turned mainly on the interpretation to be given to an agreement dated May 23, 1957, between four holding companies, Franklatt Investments Limited, Georgelatt Investments Limited, Molatt Investments Limited and Rulev Investments Limited (referred to hereafter as "Franklatt", "Georgelatt", "Molatt" and "Rulev") and four individuals, Frank Goldblatt, George Goldblatt, Morley Goldblatt and Reuben Levy.

The voting shares of Burland were held by Marvin E. Goldblatt, Cecil Levy, Malcolm Goldblatt, Lawrence (Larry) Goldblatt, Morton Levy, Robert Levy, Labol Levy, Abby M. Goldblatt and Deborah Moses and by one Sorie Rosenblatt, a daughter of Frank Goldblatt who is excluded from the group alleged to control Burland because she is not a shareholder of Franklatt or Molatt. Her exclusion is not material in the issue to be determined in this appeal. Burland was controlled by the other nine above-named who were the children of the aforementioned Frank Goldblatt, George Goldblatt, Morley Goldblatt and Reuben Levy (hereinafter called "the four fathers"). The three Goldblatts were brothers, Reuben Levy is Frank Goldblatt's brother-in-law.

The children referred to in the preceding paragraph, through their control of the four holding companies, Franklatt, Georgelatt, Molatt and Rulev, were the registered owners of 469,996 of the 500,000 issued common shares of the appellant. Four of the remaining shares of

LE JUGE HALL—Il s'agit dans le présent appel de déterminer si la compagnie appelante est contrôlée, au sens de l'art. 39(4)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, par le même groupe de personnes que celui qui contrôle Burland Realty and Equipment Limited (ci-après appelée «Burland»). En Cour de l'Échiquier, le Juge Gibson a décidé qu'elle l'était; il a rejeté les appels de l'appelante relativement aux cotisations des années 1961, 1962, 1963, et 1964.

Devant le Juge Gibson, l'affaire a été instruite à partir de faits convenus; elle portait principalement sur l'interprétation d'une convention intervenue le 23 mai 1957 entre quatre holdings, Franklatt Investments Limited, Georgelatt Investments Limited, Molatt Investments Limited, et Rulev Investments Limited (ci-après appelées «Franklatt», «Georgelatt», «Molatt» et «Rulev») et quatre particuliers, Frank Goldblatt, George Goldblatt, Morley Goldblatt et Reuben Levy.

Les actions donnant droit de vote de Burland étaient détenues par Marvin E. Goldblatt, Cecil Levy, Malcolm Goldblatt, Lawrence (Larry) Goldblatt, Morton Levy, Robert Levy, Labol Levy, Abby M. Goldblatt et Deborah Moses, ainsi que par une personne nommée Sorie Rosenblatt, fille de Frank Goldblatt; cette dernière ne fait pas partie du groupe qui est censé contrôler Burland parce qu'elle ne détient aucune action de Franklatt ou de Molatt, mais ce fait n'entre pas en ligne de compte dans le présent litige. Burland était contrôlée par les neufs autres personnes nommées ci-dessus et qui sont les enfants de Frank Goldblatt, de George Goldblatt, de Morley Goldblatt et de Reuben Levy dont il a déjà été question (ci-après appelés «les quatre pères»). Les trois Goldblatt étaient frères; Reuben Levy est le beau-frère de Frank Goldblatt.

Étant donné qu'ils contrôlaient les quatre holdings, Franklatt, Georgelatt, Molatt et Rulev, les enfants dont il est fait mention dans le paragraphe précédent étaient les propriétaires enregistrés de 469,996 des 500,000 actions ordinaires émises de l'appelante. Quatre des autres actions

the appellant were registered in the names of the four fathers. The remaining 30,000 shares were owned by Ruth Levy Bader, widow of Sidney Levy who died May 17, 1960. Sidney Levy's shares passed to Ruth Levy on his death.

The agreement of May 23, 1957, was entered into between the four fathers and the four holding companies previously named. It contained *inter alia* the following clauses:

3. The Board of Directors of each of the Corporations shall be composed of four (4) Directors, respectively, and so long as this Agreement or any of its extensions or renewals shall be in full force and effect, Franklatt, Georgelatt, Molatt and Rulev shall each have the respective rights to designate one (1) Director only to the Board of Directors of each of the said Corporations; provided however that no person shall be so designated as a Director of any of the said Corporations unless he has been an employee or officer for at least three (3) years of any of the Corporations.

4. It is hereby understood and agreed that so long as the Parties of the fifth, sixth, seventh and eighth parts live they will, at their individual and respective options, be designated and elected as Directors of the said Corporations, or such one or more of them as they shall respectively desire.

5. The written consent, or affirmative vote of a majority of the Directors elected as aforeprovided shall, so long as this Agreement or any of its extensions or renewals be in full force and effect, be necessary for effecting or validating any act of the said Corporations, or any of them.

6. The Parties hereto agree to execute and deliver any papers, documents and instruments, causing such meetings to be held, resolutions to be passed and by-laws enacted, exercise their votes and influence, and do and perform and cause to be done and perform such further and other acts and things as may be necessary, practicable or desirable in order to give full effect to this Agreement and every part thereof.

7. If at any time during the term of this Agreement the Parties hereto shall deem it necessary to make any alterations, amendments, or change in this agreement, or any clause thereof, for the more advanta-

de l'appelante étaient enregistrées au nom des quatre pères. Les 30,000 autres actions appartenient à Ruth Levy Bader, veuve de Sidney Levy, décédé le 17 mai 1960. Les actions de Sidney Levy ont été transmises, à son décès, à Ruth Levy.

La convention du 23 mai 1957 a été conclue par les quatre pères et les quatre *holdings* susmentionnés. Elle renferme, entre autres, les clauses suivantes:

[TRADUCTION] 3. Le conseil d'administration de chacune des compagnies doit être respectivement composé de quatre (4) administrateurs, et tant que sera en vigueur la présente convention ou toute prolongation ou tout renouvellement d'icelle, Franklatt, Georgelatt, Molatt et Rulev auront chacune le droit respectif de désigner un (1) seul administrateur au conseil d'administration de chacune desdites compagnies, à la condition toutefois que personne ne sera ainsi désigné comme administrateur de l'une quelconque desdites compagnies à moins d'avoir été un employé ou un fonctionnaire de l'une des compagnies durant au moins trois (3) ans.

4. Il est par les présentes convenu et entendu qu'aussi longtemps que vivront les parties de cinquième, sixième, septième et huitième parts, elles pourront, si telle est individuellement et respectivement leur volonté, être désignées et élues comme administrateurs desdites compagnies ou de celle ou celles d'entre elles qu'elles choisiront respectivement.

5. Tant que sera en vigueur la présente convention ou toute prolongation ou renouvellement d'icelle, le consentement écrit ou le vote affirmatif de la majorité des administrateurs élus tel que stipulé ci-dessus sera nécessaire pour rendre effectif ou valide tout acte desdites compagnies ou de l'une d'entre elles.

6. Les parties aux présentes s'engagent à signer et à livrer tout écrit, document ou instrument en vue de la tenue des assemblées, de l'adoption des résolutions et de la promulgation des règlements internes pouvant donner plein effet à la présente convention et à toute partie d'icelle, et à telle fin à exercer leurs droits de vote et leur influence et à prendre et exécuter ou à faire prendre et exécuter toute autre mesure et acte qui pourront être nécessaires, réalisables ou souhaitables.

7. Si, à un moment donné au cours de la durée de la présente convention, les parties aux présentes estiment qu'il est nécessaire d'amender, modifier ou changer la présente convention ou toute clause

geous or satisfactory management of the business of the Corporations and it shall be lawful and proper for them to do so by the consent in writing of Franklatt, Georgelatt, Molatt and Rulev.

8. The Party of the fifth part hereby acknowledges that all shares held by him in the said Corporations are held by him on behalf of and for Franklatt, which owns the whole beneficial interest thereof.

9. The Party of the sixth part hereby acknowledges that all shares held by him in the said Corporations are held by him on behalf of and for Georgelatt which owns the whole beneficial interest thereof.

10. The Party of the seventh part hereby acknowledges that all shares held by him in the said Corporations are held by him on behalf of and for Molatt which owns the whole beneficial interest thereof.

11. The Party of the eighth part hereby acknowledges that all shares held by him in the said Corporations are held by him on behalf of and for Rulev which owns the whole beneficial interest thereof.

Gibson J. dismissed the appeals of the appellant, holding that the four fathers did not have *de jure* control of appellant in the taxation years 1961 to 1964 inclusive and upheld the contention of the Minister that appellant was a company controlled by the same group of persons as controlled Burland.

I agree with the trial judge. The meaning of 'control' in s. 39(4)(b) which reads:

39. (4) For the purpose of this Section, one corporation is associated with another in a taxation year if, at any time in the year,

(b) both of the corporations were controlled by the same person or group of persons.

means the right of control that is vested in the owners of such a number of shares in a corporation so as to give them the majority of the voting power in the corporation: *Minister of National Revenue v. Dworkin Furs*<sup>1</sup>, and *Vina-Rug (Canada) Limited v. Minister of National Revenue*<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [1967] S.C.R. 223, at p. 227.

<sup>2</sup> [1968] S.C.R. 193, at p. 197.

d'icelle, à l'avantage ou dans l'intérêt de la gestion des compagnies, elles pourront légalement et régulièrement le faire avec le consentement écrit de Franklatt, Georgelatt, Molatt et Rulev.

8. La partie de cinquième part reconnaît par les présentes que toutes les actions qu'elle détient dans lesdites compagnies sont détenues pour le compte de Franklatt, qui en est l'unique propriétaire réel.

9. La partie de sixième part reconnaît par les présentes que toutes les actions qu'elle détient dans lesdites compagnies sont détenues pour le compte de Georgelatt, qui en est l'unique propriétaire réel.

10. La partie de septième part reconnaît par les présentes que toutes les actions qu'elle détient dans lesdites compagnies sont détenues pour le compte de Molatt, qui en est l'unique propriétaire réel.

11. La partie de huitième part reconnaît par les présentes que toutes les actions qu'elle détient dans lesdites compagnies sont détenues pour le compte de Rulev, qui en est l'unique propriétaire réel.

Le Juge Gibson a rejeté les appels de l'appelante; il a décidé que les quatre pères ne contrôlaient pas *de jure* l'appelante au cours des années d'imposition 1961 à 1964 inclusivement; il a maintenu la prétention du ministre que l'appelante était une compagnie contrôlée par le même groupe de personnes que celui qui contrôlait Burland.

Je suis d'accord avec le juge de première instance. Le terme «contrôle», au sens de l'art. 39(4)b), qui se lit comme suit:

39. (4) Aux fins du présent article, une corporation est associée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année,

b) les deux corporations étaient contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes.

signifie le droit de contrôle dévolu aux détenteurs d'un nombre d'actions d'une compagnie propre à leur donner la majorité des voix dans cette compagnie. *Le ministre du Revenu national c. Dworkin Furs*<sup>1</sup>, et *Vina-Rug (Canada) Limited c. Le ministre du Revenu national*<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [1967] R.C.S. 223, p. 227.

<sup>2</sup> [1968] R.C.S. 193, p. 197.

I would accordingly dismiss the appeal with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Goodman & Carr,  
Toronto.*

*Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell,  
Ottawa.*

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

*Appel rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante: Goodman & Carr,  
Toronto.*

*Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa.*